

N^o 146

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juillet 1959.

PROJET DE LOI DE PROGRAMME

ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DANS SA DEUXIÈME LECTURE

relatif à l'équipement sanitaire et social.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des finances, du contrôle budgétaire
et des comptes économiques de la Nation.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 57, 73, 77 et in-8° 6 ; 146, 186 et in-8° 28.

Sénat : 56, 60, 71 et in-8° 8 (1958-1959).

Le Premier Ministre.

Paris, le 9 juillet 1959.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de programme relatif à l'équipement sanitaire et social, adopté avec modification, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 8 juillet 1959.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modification, en deuxième lecture, le projet de loi de programme dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

.....

Art. 2.

La participation financière des organismes de sécurité sociale à l'équipement sanitaire et social est assurée dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et l'article 11 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 modifié par l'article 5 du décret n° 55-553 du 20 mai 1955.

Toutefois, un décret pris pour l'année en cause, sur la proposition du Ministre de la Santé publique et de la population, du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pourra fixer, après avis du Comité technique d'action sanitaire et sociale et consultation des Commissions régionales d'action sanitaire et sociale, l'affectation par priorité d'une partie des fonds d'action sanitaire et sociale à la réalisation du programme d'équipement sanitaire et social approuvé par le Parlement.

Art. 3.

.....
Conforme.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 juillet 1959.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.